



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 197

Arras, le **23 JUIN 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM
(représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux située 1, Quai d'Amérique sur le territoire de la commune de CALAIS modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article **R.512-39-1-II** du code de l'environnement qui prévoit :

*« la notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article **R.512-75-1** du même code, des terrains concernés du site » ;*

Vu le I de l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement qui prévoit :

*« la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code l'environnement et, le cas échéant, à l'article **L.211-1**, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article **R.511-9** sur une ou plusieurs parties d'un même site.*

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

*3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles **R.512-39-2**, **R.512-46-26** et **R.512-66-1** ;*

4° La réhabilitation ou remise en état.

*Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles **R.181-45**, **R.512-46-22** ou **L.512-12**.»*

Vu le IV de l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement qui prévoit :

« La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. »

Vu le jugement en date du 3 mai 2023 du tribunal de commerce d'Orléans qui a prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.S SYNTHEXIM avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire reçu le 11 mai 2023 en préfecture du Pas-de-Calais qui indique que le site sera en arrêt d'activité à compter du 31 mai 2023 au soir et que par la présente, il notifie l'arrêt d'activité de la S.A.S SYNTHEXIM ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 12 juin 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 12 juin 2023 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 5 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. le site a été mis à l'arrêt définitif ;
2. la notification transmise par le liquidateur judiciaire n'indique pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, des terrains concernés du site ;
3. la mise en sécurité n'a pas été réalisée ;
4. l'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite ;
5. les risques d'incendie et d'explosion subsistent sur le site ;
6. les interdictions ou limitations d'accès n'ont pas été mises en place ;
7. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, n'est pas mise en place.

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en sécurité du site dans les meilleurs délais ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article **R.512-39-1-II** du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article **R.512-39-1-II** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er –

La S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37, rue Belvalette – 62200 BOULOGNE SUR MER) et Maître Julien VILLA (54, rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45009 ORLÉANS cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant sise 1, quai d'Amérique - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **R.512-39-1-II** du code de l'environnement, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- notifiant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

- réalisant la mise en sécurité du site telle qu'elle est définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement. La mise en sécurité comprend les étapes suivantes :
 - *L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;*
 - *Les interdictions ou limitations d'accès ;*
 - *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.



Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires - 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

